

JUSO | JS | GS



JungsozialistInnen Schweiz
Jeunesse socialiste suisse
Gioventù Socialista Svizzera

Statuts de la Jeunesse Socialiste Suisse

**Adoptés par l'Assemblée Annuelle
de la Jeunesse Socialiste Suisse du 12 et 13 mars
2016 et complétés lors de l'Assemblée Annuelle du
12 mars 2017 ainsi que de l'Assemblée Annuelle
Extraordinaire du 18 juin 2016 et de l'Assemblée
Annuelle des 17 et 18 mars 2018**

www.jss.ch | info@jss.ch

FORME JURIDIQUE

ART. 1

Sous la détermination, Schweizerische JungsozialistInnen (JUSO), Jeunesse Socialiste Suisse (JSS), Gioventù Socialista Svizzera (GISO), Giuvens Socialists Svizzers (GSS) se regroupent en association, selon les articles 60ss CCS, les sections et les membres individuels. Le siège de l'association est à Berne.

OBJECTIFS

ART. 2

La Jeunesse Socialiste Suisse (JSS) aspire à une structure de société socialiste. Elle transmet les concepts socialistes à la jeunesse et défend les intérêts de celle-ci.

MOYENS

ART. 3

Ces objectifs doivent être atteints par:

1. la mobilisation de la population;
2. l'utilisation de l'ensemble des droits politiques;
3. des prises de positions via des papiers de position et des résolutions;
4. la formation interne ainsi qu'un travail de relations publiques politiques et culturelles;
5. le soin des relations internationales. En même temps, la JS Suisse est membre de la Young European Socialist (YES) conformément aux statuts de la YES et de la International Union of Socialist Youth (IUSY) conformément aux statuts de la IUSY.

MEMBRES

ART. 4

1. L'adhésion est ouverte à toutes les personnes qui ont un intérêt à la réalisation des objectifs décrits à l'art. 2, qui se sont acquittée de leurs cotisations de membres et qui reconnaissent les statuts de la JS Suisse.
 2. On peut être membre de la JSS jusqu'à l'âge de 35 ans. Les sections sont libres de fixer un âge différent inférieur à 35 ans.
 3. Les membres des partis affilié-e-s à la YES ou à la IUSY, qui se trouvent en séjour temporaire en Suisse, obtiennent les mêmes droits que les membres de la JSS. Ils-elles peuvent être exempté-e-s du paiement des cotisations.
 4. L'affiliation à une autre organisation politique partisane, avec l'exception du PS Suisse et des organisations politiques alliées d'autres pays, est exclue. Les sections peuvent autoriser des exceptions si celles-ci sont justifiées.
- 4^{BIS} L'organisation politique d'un pays autre que la Suisse est considérée comme

alliée par la libre interprétation du Comité Directeur, sous préavis du secrétaire international.

5. Les cotisations des membres sont encaissées par le secrétariat central de la JSS.
6. L'affiliation est résiliée par:
 - a. une lettre de démissions;
 - b. le non-paiement à trois reprises de la cotisation;
 - c. la réalisation du 35^{ème} anniversaire;
 - d. l'exclusion d'un-e membre dont les agissements vont à l'encontre des objectifs et des intérêts de la JSS au point qu'ils ne sont plus supportables pour le mouvement.
7. L'affiliation est résiliée:
 - a. le 31 mai suivant la démission écrite;
 - b. le 31 mai suivant le second rappel de la troisième année;
 - c. le 31 mai suivant la réalisation du 35^{ème} anniversaire;
 - d. avec effet immédiat suivant l'exclusion.
8. Les membres démissionnaires sont tenus de verser leur cotisation jusqu'à la fin de leur affiliation.

SECTIONS

ART. 5

1. Est reconnue comme section un groupe de trois membres au moins et dont la création est validée par une décision de l'Assemblée des Délégué-e-s ou Annuelle.
2. Tant que trois membres au moins veulent maintenir en activité une section, celle-ci ne peut être dissoute.
3. L'Assemblée des Délégué-e-s ou Annuelle décide de l'exclusion d'une section, dont les agissements vont à l'encontre des objectifs et des intérêts de la JSS au point qu'ils ne sont plus supportables pour le mouvement.
4. La section internationale, sous la présidence du/de la secrétaire international-e, réunit les membres de la JSS à l'étranger qui sont membres d'organisations alliées dans le sens de l'art. 4, al. 4, et membres de la JSS depuis au moins 4 mois.

POSITION DE LA JSS DANS LE PARTI SOCIALISTE SUISSE (PS SUISSE)

ART. 6

1. Selon l'art. 9 des statuts du PS Suisse, la JSS est le mouvement de jeunesse officiel du parti.
2. La JSS exerce ses droits de représentations dans les organes du PS Suisse.
3. Les sections de la JSS travaillent si possible avec les sections correspondantes, respectivement les partis cantonaux du PS Suisse.
4. Un-e membre de la JSS peut, en même temps, être aussi membre du PS Suisse. Il-elle peut se faire exonérer du paiement de la cotisation du PS Suisse, pour autant qu'une demande en ce sens soit faite auprès du secrétariat central du PS Suisse et qu'il-elle n'ait pas encore atteint les vingt-six ans.

ORGANES

ART. 7

Les organes de la JSS sont:

1. l'Assemblée Annuelle;
2. l'Assemblée des Délégué-e-s;
3. la Conférence des Sections;
4. la Coordination Romande;
5. la Présidence;
6. le Secrétariat Central et le Vice-Secrétariat Central;
7. le Comité Directeur;
8. la Présidence des Assemblées;
9. la Rédaction;
10. les Groupes de Travail;
11. les Réviseur-e-s des comptes.

QUOTAS DE FEMMES*

ART. 8

1. Pour les élections le quota des femmes* est d'au moins la moitié des sièges à pourvoir.
2. La parité entre les sexes au sein du CD se réfère au total des neuf membres et s'applique également aux élections complémentaires durant les AD, afin qu'en tout temps, au moins quatre des neuf sièges du Comité Directeur soient occupés par des femmes*.
3. La Présidence comporte au moins un siège attribué à une femme*.
4. Durant une élection pour le SC ou le VSC l'obligation de parité est suspendue jusqu'à la prochaine Assemblée Annuelle.
5. Les différents offices sont élus dans l'ordre de l'art. 9, al. 5 et art. 11, al. 4.

LANGUES NATIONALES

ART. 8^{BIS}

1. Les quatre langues nationales sont, dès que possible, à intégrer dans les organes de la JSS.
2. Les assemblées de la JSS sont à organiser de manière à être compréhensibles pour tous*tes les membres.
3. Les papiers de position et les résolutions de la JSS sont publiés en allemand, français et italien.

ASSEMBLÉE ANNUELLE (AA)

ART. 9

1. L'AA est l'organe suprême de la JSS. Ses décisions ont force obligatoire pour les sections.
2. Elle se réunit une fois par année sur convocation du Comité Directeur.
3. L'AA est composée par:
 - a. les délégué-e-s des sections ayant droit de vote;
 - b. les membres du Comité Directeur ayant droit de vote;
 - c. tou-te-s les autres membres de la JSS ayant droit de parole;
 - d. les invité-e-s.
4. Chaque section a droit à trois délégué-e-s. Lorsqu'une section comprend plus de 10 membres, elle a droit à un-e délégué-e supplémentaire par tranche de cinq membres, de même que pour la dernière fraction au-delà de ce nombre.
5. Les tâches de l'AA sont notamment:
 - a. l'élaboration des papiers de position et des résolutions;
 - b. prise de décisions concernant les recommandations de vote;
 - c. soutien aux initiatives et référendum populaires;
 - d. l'institution de groupes de travail au sens de l'art. 18;
 - e. l'adoption du rapport d'activité du Secrétariat Central;
 - f. l'adoption du rapport annuel du Comité Directeur;
 - g. l'adoption des comptes et du budget;
 - h. la détermination de cotisations annuelles de membre et leur répartition;
 - i. la modification des statuts;
 - j. l'admission ou l'exclusion de sections au sens de l'art. 5;
 - k. l'exclusion de membres au sens de l'art. 4;
 - l. la prise de décision sur les cahiers de charge et les règlements;
 - m. les élections de:
 - i. la Présidence (1 personne);
 - ii. le Secrétariat Central (1);
 - iii. le Vice-Secrétariat Central (1);
 - iv. les membres librement élu-e-s du Comité Directeur (6);
 - v. la Présidence des Assemblées (2);
 - vi. les Réviseur-e-s (2);
 - vii. les représentant-e-s de la JSS à l'Assemblée des Délégué-e-s du PS Suisse (8);
 - viii. les représentant-e-s de la JSS au Congrès du PS Suisse (4);
 - ix. les représentant-e-s de la JSS au Congrès de la YES (12) le cas échéant;
 - x. les représentant-e-s de la JSS au Congrès de la IUSY (4) le cas échéant;
 - xi. la représentation de la JSS dans les organes d'autres organisations.
6. Les amendements, les motions et les candidatures doivent être déposés au moins vingt-et-un jours avant l'AA. Tous les documents amendables doivent être soumis trente-cinq jours avant l'AA. L'AA peut prolonger ce délai à posteriori.
7. Motions et amendements peuvent être déposés par:
 - a. l'Assemblée des Délégué-e-s;
 - b. le Comité Directeur;
 - c. la Conférence des Sections;

- d. une section;
 - e. un Groupe de Travail;
 - f. un groupe d'au moins cinq membres.
8. Les motions, amendements et candidatures sont divulguées aux sections au moins quatorze jours avant l'AA.
 9. Un règlement de séance règle l'AA. Il est approuvé au début de l'AA.
 10. Un tiers des ayants droit de vote peuvent exiger une élection ou une votation à bulletins secrets. Dans la mesure où ces statuts n'en disposent pas autrement, les décisions sont prises à la majorité simple par l'AA.

ASSEMBLÉE ANNUELLE EXTRAORDINAIRE (AA EXT.)

ART. 10

L'Assemblée des Délégué-e-s, le Comité Directeur, cinq sections ou cinquante membres de la JSS peuvent demander la convocation d'une AA extraordinaire.

ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉ-E-S (AD)

ART. 11

1. L'AD se réunit cinq fois par an sur convocation du Comité Directeur. Ses décisions ont force obligatoire pour les sections.
2. L'AD est composée par:
 - a. les délégué-e-s des sections ayant droit de vote;
 - b. les membres du Comité Directeur ayant droit de vote;
 - c. tou-te-s les autres membres de la JSS ayant droit de parole;
 - d. les invité-e-s.
3. Chaque section a droit à cinq délégué-e-s. Lorsqu'une section comprend plus de quinze membres, elle a droit à un-e délégué-e supplémentaire par tranche de cinq membres, de même que pour la dernière fraction au-delà de ce nombre.
4. L'AD exerce ses tâches dans le cadre des décisions de l'AA. Les tâches de l'AD sont notamment:
 - a. l'élaboration des papiers de position et des résolutions;
 - b. la prise de décisions concernant les recommandations de vote;
 - c. le soutien aux initiatives et référendum populaires;
 - d. l'institution de groupes de travail au sens de l'art. 18;
 - e. l'admission ou l'exclusion de sections au sens de l' art. 5;
 - f. l'exclusion de membres au sens de l' art. 4;
 - g. la prise de décision sur les cahiers des charges et les règlements;
 - h. les élections, en respectant la parité des genres, de:
 - i. le Secrétariat Central (1 personne);
 - ii. le Vice-Secrétariat Central (1);
 - iii. la Vice-Présidence (2);
 - iv. le remplacement d'un-e membre librement élu-e du Comité Directeur démissionnaire;

- v. les représentant-e-s de la JSS au Congrès de la YES (12) le cas échéant;
 - vi. les représentant-e-s de la JSS au Congrès de la IUSY (4) le cas échéant;
 - vii. la représentation de la JS Suisse dans les organes d'autres organisations.
5. Les amendements, les motions et les candidatures doivent être déposés au moins quatorze jours avant l'AD. Tous les documents amendables doivent être soumis vingt-huit jours avant l'AD. L'AD peut prolonger ce délai à posteriori.
 6. Motions et amendements peuvent être déposés par:
 - a. le Comité Directeur;
 - b. la Conférence des Sections;
 - c. une section;
 - d. un Groupe de Travail;
 - e. un groupe d'au moins cinq membres.
 7. Les motions, amendements et candidatures sont divulgués aux sections au moins dix jours avant l'AD.
 8. Un règlement de séance règle l'AD. Il est approuvé au début de l'AD.
 9. Un tiers des ayants droit de vote peuvent exiger une élection ou une votation à bulletins secrets Dans la mesure où ces statuts n'en disposent pas autrement, les décisions sont prises à la majorité simple par l'AD.

ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉ-E-S EXTRAORDINAIRE (AD EXT.)

ART. 12

Le Comité Directeur, trois sections ou trente membres de la JSS peuvent demander la convocation d'une AD extraordinaire.

CONFÉRENCE DES SECTIONS (COSE)

ART. 13

1. La CoSe se réunit au moins deux fois par année sur convocation du Comité Directeur.
2. La CoSe délibère sur des affaires organisationnelles et administratives. La CoSe n'a pas de pouvoir de décision.
3. Une représentation des comités des sections de la JSS est tenue à participer à la CoSe.

COORDINATION ROMANDE (CoRo)

ART. 13^{BIS}

1. La Coordination Romande se réunit au moins trois fois par année sur convocation d'un membre du Comité Directeur.
2. La CoRo permet aux sections romandes et francophones de la JSS de s'organiser et de partager des informations. Elle permet aussi aux sections francophones de porter des revendications communes. La CoRo n'a pas de pouvoir de décision.

3. Les sections francophones convoquées sont tenues de présenter au moins un-e membre à chaque CoRo.
4. Le fonctionnement de la CoRo est précisé dans un règlement établi par le vice-secrétaire central et adopté par la CoRo.

PRÉSIDENTE

ART. 14

1. La Présidence est élue pour un mandat d'une année et peut être réélue trois fois au maximum. Si la Présidence doit quitter son poste au cours des deux ans qui précèdent la fin de la législature de l'Assemblée Fédérale, elle peut être réélue à son poste pour deux autres années.
2. Les activités de la Présidence sont, notamment, la représentation vers l'extérieur, la direction du Comité Directeur en collaboration avec le Secrétariat Central et la représentation de la JSS au sein du Parti socialiste suisse.
3. Les tâches de la Présidence sont fixées dans un cahier des charges.
4. En ce qui concerne le travail médiatique et la représentation, aucune décision de compétence de l'Assemblée des Délégué-e-s ou Annuelle ne doit être annoncée avant la prise de décision. Cela concerne notamment le soutien aux initiatives et référendums populaires. De plus, dans le but d'éviter de provoquer des malentendus, l'annonce de projets, points à l'ordre du jour ou de décisions imminentes est exclue.

SECRETARIAT CENTRAL (SC) ET VICE- SECRETARIAT CENTRAL (VSC)

ART. 15

1. Le SC et le VSC sont élus chacun pour un mandat de deux ans. L'élection ou la réélection a lieu lors de l'Assemblée des Délégué-e-s ou Annuelle qui suit l'expiration du mandat de deux ans.
2. Les tâches à réaliser sont fixées dans un cahier des charges.
3. Les conditions d'embauche du SC et du VSC, notamment le temps de travail, la période d'essai, les vacances, la démission avant la fin du mandat ainsi que les dédommagements sont réglées dans le contrat de travail.
4. Le SC et le VSC sont membres de la Conférence de Coordination du PS Suisse au sens de l'art. 16 des statuts du PS Suisse.
5. Le SC est membre du Comité Directeur du PS Suisse au sens de l'art. 17 des statuts du PS Suisse.
6. Les sections sont dûment tenues au courant des services offerts par le Secrétariat.

COMITÉ DIRECTEUR (CD)

ART. 16

1. Le Comité Directeur (CD) est composé de la Présidence, du Secrétariat Central, du Vice-Secrétariat Central et de six membres librement élu-e-s. Les membres du Comité Directeur sont égaux/ales en droits.
2. Les membres librement élu-e-s sont élu-e-s pour un mandat d'une année.
3. Les tâches du CD sont notamment la gestion des affaires courantes, la préparation et l'exécution des décisions de l'Assemblée des Délégué-e-s ou Annuelle, l'embauche du personnel du secrétariat de la JSS, ainsi que la représentation vers l'extérieur.
4. Pour leurs activités, les membres du CD sont dédommagé-e-s annuellement à hauteur de 600 francs par personne.
5. Aucune décision de compétence de l'Assemblée des Délégué-e-s ou Annuelle ne doit être annoncée avant la prise de décision. Cela concerne notamment la prise de décision concernant le soutien aux initiatives et référendum populaires. De plus, dans le but d'éviter de provoquer des malentendus, l'annonce de projets, points à l'ordre du jour ou de décisions imminentes est exclue. Le CD rends public sa façon de travailler lors des assemblées.
6. Les membres librement élu-e-s du CD s'organisent de façon autonome:
 - a. Un-e membre librement élu-e dirige le secrétariat international de la JSS. Il-elle est responsable des relations internationales.
 - b. Un-e membre librement élu-e est membre de la Conférence de coordination du PS Suisse au sens de l'art. 16 des statuts du PS Suisse et membre du Comité Directeur du PS Suisse au sens de l'art. 17 des statuts du PS Suisse. Il-elle est responsable de la représentation des intérêts de la JSS au sein du PS Suisse.
 - c. Un-e membre librement élu-e dirige la caisse de la JSS. Il-elle est responsable de l'établissement du budget et des comptes. Ces tâches sont réglées dans un règlement des finances.
7. Deux des membres librement élu-e-s constituent la Vice-Présidence de la JSS. La Présidence et la Vice-Présidence ne peuvent pas être originaires d'une seule région linguistique.
8. Les membres du Comité Directeur rendent leurs liens d'intérêt publics.

PRÉSIDENTE DES ASSEMBLÉES

ART. 17

1. La Présidence des Assemblées est composée de quatre personnes. Elles se chargent de la conduite de toutes les assemblées de la JSS. La Présidence s'oriente en suivant les statuts, le règlement de séance et le droit coutumier.
2. La Présidence doit se composer d'un homme et d'une femme et doit pouvoir communiquer en allemand et en français.
3. Les tâches sont réglées dans un règlement.

RÉDACTION

ART. 18

1. La JSS dispose de son propre organe de presse, tant en version papier qu'en version en ligne. Le contenu est produit par une rédaction.
2. Toutes les régions linguistiques sont, si possible, représentées dans la rédaction.
3. La rédaction dispose de liberté éditoriale. En cas de publication d'un article dont la teneur contredit une position de la JSS, cela doit être mentionné.
4. Les membres de la rédaction sont désigné-e-s par le Comité Directeur sur proposition des membres de la rédaction.
5. Les tâches de la rédaction sont réglées dans un règlement.

GROUPES DE TRAVAIL (GT)

ART. 19

1. Les GT contribuent à la formation de l'opinion au sein de la JSS.
2. Les membres des GT choisissent une personne responsable, qui donne des informations sur les activités du GT lors des Assemblées des Délégué-e-s et Annuelle et qui reste en contact avec le Comité Directeur.

CONSULTATION GÉNÉRALE DES MEMBRES

ART. 20

1. Sur proposition d'au moins deux tiers des membres ayant droit de vote présent-e-s à l'AA ou de trois quarts des membres ayant droit de vote présent-e-s à une AD, les décisions de l'AA ou de l'AD peuvent être soumises à une consultation générale des membres.
2. La consultation générale des membres a lieu dans les trois semaines qui suivent.
3. La consultation générale des membres est dirigée par le bureau électoral de l'Assemblée requérante, ainsi que par le SC et le VSC.

FINANCES

ART. 21

1. La JSS se procure ses moyens financiers par:
 - a. la perception des cotisations des membres;
 - b. les sommes dévolues à la JSS selon l'art. 9 al. 4 des statuts du PS Suisse;
 - c. les dons de tiers.
2. La provenance et la hauteur des dons qui dépassent la somme de 500 CHF sont publics. La liste peut être consultée au secrétariat de la JSS.

EMPLOIS

ART. 22

Les offres d'emplois et les mises au concours seront réglées par un règlement.

DISSOLUTION

ART. 23

1. La JSS peut être dissoute lors d'une AA par une décision prise à la majorité qualifiée de deux tiers.
2. En cas de dissolution, la fortune de la JSS revient aux sections. S'il n'y a plus de sections, la fortune revient au PS Suisse. Cet argent devra être utilisé par le PS Suisse pour soutenir la création d'une nouvelle JSS.

DISPOSITIONS FINALES

ART. 24

Ces statuts ont été approuvés par l'Assemblée Annuelle à Berne le 17 mars 2018 lors d'une révision partielle et entrent en vigueur immédiatement.

La Présidence

La Présidence de l'Assemblée Annuelle

Tamara Funicello

Diana-Alice Ramsauer Henrik Zimmermann